

## **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 617 vom 24. August 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_617](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___617)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 617 du 24 août 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 617 del 24 agosto 2011

### **Regeste**

MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, JUGEMENT DE DIVORCE, NOUVEAU MOYEN DE FAIT | 286 al. 2 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

à 20 % en raison du coût de la vie plus faible en France. De même, pour ce qui est de l'hébergement de ses enfants lors de l'exercice de son droit de visite, même en tenant compte de vingt-quatre nuits par année, une dépense inférieure d'un tiers par rapport au loyer de l'appartement précité ne représenterait que 7% de son revenu actuel, ce qui resterait encore compatible avec sa situation financière pour le même motif que celui invoqué ci-dessus. On ne peut, là également, que suivre le premier juge. D'abord, comme on l'a vu ci-dessus, la capacité contributive de l'appelant n'a pas diminué comme le prétend celui-ci. Ensuite, les frais de déplacement de [...] à Lausanne ne sont pas tels qu'ils ne puissent être assumés par l'appelant au vu de sa capacité contributive en France, dont on a vu qu'elle était supérieure à ce qu'elle serait en Suisse. Quant aux frais encourus pour la location d'un appartement à Lausanne, l'appelant ne saurait tirer argument des inconvénients pratiques que présenterait la formule « hôtel » par rapport au loyer excessif qu'il paie pour un appartement largement sous-utilisé. Au reste, il ne tente même pas de démontrer en quoi l'appartement qu'il loue à Lausanne constituerait une dépense indispensable et pour quel motif il ne pourrait s'accommoder de locaux moins chers, situés en périphérie. Pour le surplus, l'appelant ne remet pas en cause les éléments pris en compte par le premier juge dans son appréciation. Les conditions légales n'étant ainsi pas remplies, c'est avec raison que le premier juge a considéré que la situation économique de l'appelant n'avait pas changé notablement, au sens de l'art. 286 al. 2 CC, et qu'il a refusé de modifier les contributions d'entretien en faveur de ses deux enfants telles que mises à sa charge par le jugement de divorce. 4. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en vertu de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé. 5. Les frais d'appel, arrêtés à 600 fr., seront mis à la charge de l'appelant (art. 6 et 62 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5] ; art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.